

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS206/7
3 octobre 2002

(02-5315)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES APPLIQUÉES AUX TÔLES EN ACIER EN PROVENANCE DE L'INDE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 1^{er} octobre 2002, adressée par la Mission permanente des États-Unis et la Mission permanente de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlements des différends.

Les représentants des États-Unis et de l'Inde ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlements des différends*, ils sont mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends concernant le différend susmentionné sera de cinq mois, à savoir du 29 juillet 2002 au 29 décembre 2002. Ils vous sauraient gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux Membres de l'Organe de règlement des différends.

(signé) Linnet F. Deily
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de l'OMC
Pour le gouvernement des États-Unis

(signé) K.M. Chandrasekhar
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de l'OMC
Pour le gouvernement indien
